

HOTEL DE VILLE

60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33705 MERIGNAC CEDEX

www.merignac.com

Où faire votre demande ?

Guichet Unique de la Ville de Mérignac

Tél. : 05.56.55.66.00

Fax : 05.56.18.88.12

Courriel : guichet.unique@merignac.com

le lundi de 8 h 30 à 17 h

du mardi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

le samedi de 9 h à 12 h

OU

MAIRIE ANNEXE ARLAC

3, avenue Victor Hugo

Tél. : 05 56 99 11 98

lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h

MAIRIE ANNEXE LE BURCK

avenue Maréchal Juin

Tél. : 05 56 45 64 80

lundi, mercredi et vendredi de 14 h à 17 h

MAIRIE ANNEXE MONDÉSIR

29, avenue de la Marne

Tél. : 05 56 24 53 79

le mardi de 14 h à 17 h et le jeudi de 8 h 30 à 12 h

MAIRIE ANNEXE BEUTRE

avenue de l'Argonne

Tél. : 05 56 47 62 77

le mardi de 8 h 30 à 12 h et le jeudi de 14 h à 17 h

LEGALISATIONS DE
SIGNATURES & COPIES
CONFORMES



LA LEGALISATION DE SIGNATURE :

Qu'est-ce qu'une légalisation de signature ?

C'est l'authentification d'une signature sur un acte sous seing privé par une signature officielle (contreseing).

A titre d'exemple, une attestation sur l'honneur rédigée par un particulier est un acte sous seing privé.

Le document dont la signature sera légalisée ne doit pas avoir de connotation morale, politique ou religieuse ; il ne doit pas porter atteinte à un tiers ou faire l'objet d'une reconnaissance de dette.

Il doit être rédigé en français, ou s'il s'agit d'un document étranger, avoir été traduit en français par un traducteur assermenté.

Comment obtenir une légalisation de signature ?

Vous devez vous adresser à la **mairie de votre domicile** et présenter la pièce à légaliser **non signée**, accompagnée d'une carte d'identité sur laquelle figure votre signature.

A défaut de pièce d'identité, vous devrez être accompagné de deux personnes témoins, munies de leurs pièces d'identité et d'un justificatif de domicile.

La légalisation de votre signature sera faite immédiatement en votre présence, une fois que vous l'aurez apposée sur le document et qu'elle aura été comparée à celle de votre pièce d'identité.

Cette démarche est entièrement gratuite.

LES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A L'ORIGINAL PRESENTE :

Depuis le 1^{er} octobre 2001, **les services administratifs, les mairies et les entreprises ne peuvent plus, dans leurs demandes, exiger la production d'une copie certifiée conforme** à l'original d'un document administratif.

La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'il est lisible, doit être acceptée.

Dans quel cas peut-on vous demander une copie conforme ?

- Lorsque vous avez des documents administratifs destinés à des administrations étrangères.
- Lorsque vous avez des documents établis par des administrations étrangères destinés à une administration française. Ce document devra avoir fait l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.
- Lorsque vous avez des documents destinés à une procédure d'adoption.

Dans tous les cas, le document doit émaner d'une autorité officielle.

Comment obtenir une certification conforme d'un tel document ?

Vous devez vous adresser à la mairie et présenter le document original et la photocopie de ce document à certifier.

La certification sera faite immédiatement.

Cette démarche est entièrement gratuite.

Dispositions particulières concernant certains documents

- Un acte d'état civil ne peut être certifié que par le Maire de la commune où a été dressé l'acte.
- Les pièces d'identité ne peuvent être certifiées conforme que par la Préfecture
- Le Maire n'est pas compétent pour certifier les actes délivrés par les notaires, les greffiers, les tribunaux.
- Un livret de famille ne peut pas être certifié conforme.

Que faire si la Mairie ne peut certifier conforme un document ?

Vous pouvez certifier conforme un document en inscrivant sur la copie « Je certifie ce document conforme à l'original que je détiens » et en apposant la date et votre signature.